



PRÉFET DE CHARENTE

**Arrêté préfectoral n° 123 / DREAL / 2013
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

ÉLABORATION DU PLU DE LA COMMUNE DE VERTEUIL-SUR-CHARENTE

LE PRÉFET DE LA CHARENTE

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet du département des Deux-Sèvres en date du 30 janvier 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Verteuil-sur-Charente (16510) représentée par le Maire, Monsieur Claudy Séguinar, et relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Verteuil-sur-Charente reçue le 20 juin 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27 juillet 2013 réputé sans observation ;

Considérant que le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) relève de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-15 du même code ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale (description satisfaisante des principales caractéristiques du plan, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone d'être susceptible d'être touchée par ce plan ainsi que des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) ;

Considérant que PLU doit respecter les dispositions législatives définies aux articles L.123-1-4 et 5 du Code de l'urbanisme, et établir une cohérence entre les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et les pièces opposables du document ;

Considérant que le règlement du PLU intègre dans son plan de zonage le périmètre de l'AVAP communale de Verteuil-sur-Charente désigné par la lettre Z permettant ainsi des mesures de protection et de restauration du patrimoine bâti et paysager ;

Considérant que le territoire communal est traversé par la ZNIEFF de type 2 "*Vallée de la Charente en Amont d'Angoulême*" et plus au sud par la ZNIEFF de type 1 "*Près de Prade*", que ces secteurs sont intégrés dans le périmètre de l'AVAP et qu'ils sont désignés en zone Naturelle au plan de zonage du PLU dans un but de préservation et de conservation des sites ;

Considérant que la commune est concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) incluant le Modèle Numérique de Terrain (MNT) "*Vallée de la Charente et de l'Argenton*", que le règlement du PPRI prévoit des mesures de protection des populations par un zonage spécifique ;

Considérant que les nuisances sonores occasionnées par la présence de la RN10 traversant le bourg communal ont fait l'objet d'une identification des secteurs affectés par le bruit d'une largeur de 300 m sur toute la traversée de la commune et ont été accompagnées de prescriptions techniques sur l'isolation acoustique annexées au règlement du PLU ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet de modification d'élaboration du P.L.U de Verteuil-sur-Charente n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, **le projet de d'élaboration du PLU la commune de Verteuil-sur-Charente, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

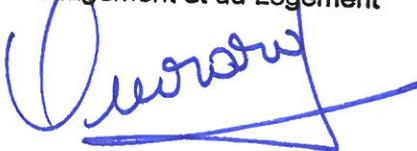
La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 1^{er} août 2013

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Anne-Emmanuelle OUVRARD

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Deux-Sèvres
Préfecture des Deux-Sèvres
Rue Dugeslin – BP 522
79099 Niort cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Deux-Sèvres
Préfecture des Deux-Sèvres
Rue Dugeslin – BP 522
79099 Niort cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS